



Flight Union Cockpit
LE SYNDICAT PILOTE INDEPENDANT

MEMENTO FISCAL

2023

Ces informations vous sont données à titre syndical et en prenant toutes les précautions d'usage. Cependant, cette analyse ne garantit pas la réaction spécifique de chaque inspecteur des impôts et par conséquent, le contribuable demeure seul responsable des informations contenues dans sa déclaration.

En cas de doute, il est fortement recommandé de consulter un professionnel qualifié afin d'obtenir un conseil spécialisé dans le domaine.

Il est dans votre intérêt, ainsi que dans celui de votre profession, que la confidentialité de ce document demeure une priorité. Il est recommandé de limiter la diffusion de ces informations aux parties directement concernées par votre situation fiscale.

Barème des indemnités journalières PNT 2023

Pays	Au	Montant
Algérie		140€
Allemagne		169€
Belgique		169€
Danemark		223€
Espagne		169€
Estonie		169€
Finlande		169€
France		169€
Grande-Bretagne		206€
Grande-Bretagne	16/05/2023	240€
Grèce		169€
Irlande		169€
Islande		227€
Italie		169€
Lettonie		169€
Maroc		169€
Maurice (île)		169€
Norvège		132€
Norvège	16/05/2023	243€
Pays-Bas		169€
Pologne		169€
Portugal		169€
Réunion		169€
Roumanie		169€
Saint-Barthélemy		169€
Slovénie		169€
Suède		177€
Suisse		236€

▪ Dates limites de déclaration pour les trois zones :

Vous résidez dans le département numéroté :	La date limite de déclaration en ligne est fixée au :
Départements n°01 à 19 (zone 1) et non-résidents	23 mai 2024 à 23h59
Départements n°20 à 54 (zone 2)	30 mai 2024 à 23h59
Départements n°55 à 976 (zone 3)	6 juin 2024 à 23h59

▪ Vos revenus d'activité :

La case 1AJ de votre déclaration pré-remplie indique la somme de vos revenus d'activité connus de l'année 2023 qui intègre notamment :

- Votre Net Fiscal Cumulé (disponible sur le bulletin de paie de décembre)
- Vos Indemnités Journalières Sécurité Sociale
- La prime d'intéressement sauf si elle a été réinvestie sur votre PEE ou CET

Il vous appartient de vérifier l'exactitude de ce montant et de le corriger si nécessaire.

VOS FRAIS PROFESSIONNELS

Il existe deux options en matière de déduction des frais professionnels :

1- La déduction forfaitaire de 10%

Si vous ne demandez pas la déduction des frais réels, elle vous sera automatiquement appliquée. Elle est plafonnée à **14171 €** pour l'année 2023. Bien que la méthode des frais réels soit en général plus avantageuse pour le navigant, la déduction forfaitaire s'avère parfois plus intéressante lorsque l'activité vol a été faible (cas d'une longue maladie par exemple). Nous vous conseillons de calculer préalablement votre revenu imposable selon les deux systèmes.

2 - La déduction des frais réels

Si vous choisissez cette option vous devez le mentionner expressément dans un courrier à l'attention de votre inspecteur des impôts.

Frais d'escale :

Les dispositions fiscales propres au personnel navigant font l'objet d'un accord formalisé par la une lettre de la Direction de la Législation Fiscale (DLF du 15 février 1999) et de son annexe (Fichier Annexe 3).

Elles permettent aux PN de déduire, sur une base forfaitaire, le montant des frais engagés à l'occasion des déplacements professionnels effectués hors de leur base d'affectation.

Revenus à déclarer :

Pour bénéficier de cette disposition, vous devez réintégrer dans vos revenus l'intégralité des indemnités versées par l'employeur au titre des frais professionnels détaillés sur la feuille de frais mensuelle.

Toutefois, les remboursements qui concernent les frais avancés par le salarié et qui incombent normalement à l'employeur dans le cadre de l'exercice de la profession, ne doivent pas être ré-intégrés dans les revenus. C'est notamment le cas des mises en place qui sont réglées par le PN et remboursées par la compagnie.

Ensuite, vous devez y ajouter la somme des nuits d'hôtels prises en charge par la compagnie pour leur valeur réelle. Ce montant figure également sur la feuille de frais mensuelle.

Calcul des frais d'escale :

Le réseau HOP concernant exclusivement les pays mentionnés dans le paragraphe 1-a de l'annexe de la DLF, le principe général de calcul est le suivant :

Déduction = (Nb de jours d'engagement pour la mission - 0,5) x Indemnité

Les principales indemnités du réseau HOP sont :

La mission se considère entre deux repos pris à la base d'affectation.

Lorsque les pays ne concernent que la zone euro, le calcul est relativement simple car le montant de l'indemnité est la même.

Exemple :

Jour 1 = CDG-PSA-CDG + MEP CDG-LYS

Jour 2 = LYS-BRU-LYS-HAM

Jour 3 = HAM-LYS-VCE-LYS +MEP LYS-CDG

Les frais déductibles pour cette mission s'élèvent à :

169 x 2,5 = 422,5 €.

Lorsque les escales s'effectuent dans des pays où les indemnités sont différentes, il faut appliquer le principe suivant :

Le montant de l'indemnité est celle du pays où l'on va découcher sauf pour le dernier jour ou l'on applique la demi-indemnité du pays du dernier découcher.

Exemple : Jour 1 = LYS-BIQ-LYS + mep LYS-CDG

Jour 2 = CDG-ABZ-CDG-ABZ

Jour 3 = ABZ-CDG-ABZ-CDG + mep CDG-LYS

Les frais déductibles pour cette mission s'élèvent à :

$169 \times 1 + (175,08 \times 1,5) = 431,62\text{€}$. (Forfait Europe et forfait Royaume Uni)

Pour toutes les missions d'une journée, il suffit de retenir une demi-indemnité de la Zone euro, soit $169/2 \text{ €} = 84,5\text{€}$.

Frais professionnels autres que les frais d'escale :

Frais de transport du domicile au lieu de travail

Barème kilométrique 2023 : [Clic ici](#)

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1 065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1 330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1 395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1 457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1 515$	$d \times 0,470$

ATTENTION

La déduction des frais suivant est soumise à l'appréciation de votre inspecteur des impôts. Nous vous conseillons de vous rapprocher de ce dernier pour en vérifier la pertinence.

- Les frais de vêtements spécifiques à la profession (frais d'achat, coût d'entretien et de blanchissage).
- Les frais de documentation professionnelle.
- Les frais de stage de formation professionnelle, lorsqu'ils sont supportés par un salarié en activité, ou par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

Les dépenses exposées pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification permettant l'amélioration de la situation du salarié au sein de sa profession ou l'accès à une autre profession.

Les dépenses de formation professionnelle en vue d'accéder à un nouvel emploi sont déductibles même si l'exercice effectif de la nouvelle activité professionnelle n'est pas prévu immédiatement, dès lors que les intéressés peuvent justifier que ces dépenses ont été réellement exposées dans la perspective de l'exercice de ladite activité (ex. : lettres de candidature a un emploi, convocations a des entretiens d'embauches).

Il en est de même des dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport.

Remarque : il est admis que les maitres d'internat et les surveillants d'externat peuvent inclure dans leurs dépenses professionnelles les frais nécessités par la poursuite d'études supérieures (droits d'inscription et achats de livres, frais de déplacement entre le lieu de travail et la ville universitaire, dépenses supplémentaires de nourriture et de logement exposés à cette occasion...).

- **Les frais de déménagement** exposés par les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi, à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer.
- **Les frais de double résidence.**

Lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, des époux exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre, les frais de double résidence (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture ou de voyage) qu'ils exposent du fait de cet éloignement peuvent être regardés comme des dépenses professionnelles.

- **Les dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.**

Elles sont déductibles dès lors qu'il s'agit de biens susceptibles de se déprécier et en rapport direct avec la profession, à concurrence du montant de la dépréciation effectivement subie au cours de l'année d'imposition.

Mais, à titre de règle pratique, il est admis que les salariés peuvent déduire

- **La totalité du prix d'acquisition des matériels, outillages, matériels et mobiliers de bureau** (y compris les meubles meublants) utilisés dans le cadre de l'activité salariée, lorsque leur valeur unitaire hors taxe n'excède pas 500 € (cf. BO 5 F-12-02)5 ;
 - une somme égale a une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire dans les autres cas.

- **Les cotisations versées aux syndicats et les dépenses exposées à l'occasion d'une activité syndicale.**
- **Les dépenses afférentes aux locaux professionnels.**

Les salariés peuvent comprendre dans leurs dépenses professionnelles les frais afférents aux locaux effectivement utilisés à des fins professionnelles lorsque :

- L'activité nécessite, par nature, l'utilisation d'un bureau ou d'un local spécifique
- L'employeur ne met pas à la disposition du salarié un bureau adapté aux conditions d'exercice de la profession.

Bons vols et bonne déclaration, Le bureau FUC !

LETTRE DU 15 FÉVRIER 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE



DIRECTION DE LA **L**ÉGISLATION **F**ISCALE
139, rue de Bercy - TELEDON 641
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, le 15 FEV. 1999

Sous-Direction C
Bureau C 1-2
Tél. : 01 53 18 91 10
Fax : 01 53 18 95 67
N° 99002172

Monsieur,

En application de l'article 10 de la loi de finances pour 1998, la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels de 30 %, plafonnée à 50 000 F, dont bénéficient pour la détermination du montant net de leur rémunération imposable à l'impôt sur le revenu les personnels navigants de l'aviation civile, en particulier les personnels navigants techniques (PNT), est progressivement supprimée dès l'imposition des revenus de l'année 1998.

C'est ainsi que le plafond de 50 000 F de la déduction forfaitaire de 30 % est, comme pour l'ensemble des déductions supplémentaires dont bénéficient certaines autres catégories de salariés en application du 3° de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV au même code, réduit à 30 000 F, 20 000 F puis 10 000 F pour l'imposition respectivement des revenus des années 1998, 1999 et 2000. A compter de l'imposition des revenus de l'année 2001, la déduction supplémentaire de 30 % cessera définitivement de s'appliquer.

Conformément à la volonté du Parlement, qui a souhaité que la suppression des déductions forfaitaires supplémentaires s'accompagne au cours de l'année 1998 d'une concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des professions concernées en vue de parvenir à une prise en compte des frais professionnels des membres de ces professions selon des modalités équitables et durables, des réunions se sont tenues tout au long de l'année 1998 entre mes services et vous-mêmes. Des représentants du syndicat des pilotes de l'aviation civile (SPAC) et du syndicat national du personnel navigant commercial (SNPNC) participaient également à ces réunions.

.../...

Monsieur Bernard Pédamon
Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL)
Commission fiscalité
14-16, rue de Scandicci
93508 PANTIN Cedex



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Au terme de cette concertation approfondie, nous sommes parvenus à la mise au point d'un dispositif évitant aux PNT, comme aux PNC, qui, renonçant à la déduction forfaitaire normale de 10 % et, tant qu'elle est applicable, à la déduction supplémentaire de 30 %, optent pour la déduction du montant réel de leurs frais professionnels, de tenir un décompte minutieux des frais engagés hors de leur base d'affectation.

Ainsi, en application de ce dispositif, dont les conditions et modalités précises d'application figurent dans l'annexe à la présente lettre, les personnels concernés, qui ont opté pour le régime des frais réels, devront rapporter à leur rémunération imposable l'ensemble des allocations pour frais d'emploi consenties par leur employeur, que ces frais soient pris en charge directement, notamment les frais d'hôtel qui sont alors valorisés sur la base du coût de revient pour l'employeur, ou remboursés, notamment les indemnités de repas et de menus frais ainsi que les indemnités kilométriques.

En contrepartie, ils pourront déduire leurs frais de déplacement en escale par référence aux barèmes des indemnités journalières allouées par l'Etat aux fonctionnaires en mission, sous réserve des déplacements dans les pays de la zone euro, dont par conséquent la France (métropole, DOM et collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), pour lesquels les frais de déplacement seront déductibles pour un montant unique égal à la moyenne des indemnités de mission dans les pays concernés, soit 924 F pour les PNT en 1998.

Un exemplaire de l'instruction administrative du 12 janvier 1999, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-6-99, qui récapitule les montants pour l'année 1998 des indemnités précitées, est ci-joint. Les PNT devront retenir le tarif mentionné dans la colonne « cadres » pour l'évaluation de leurs frais d'escale.

Bien entendu, les personnels concernés pourront faire état, dans les conditions de droit commun, qui viennent d'être simplifiées et clarifiées au bénéfice de l'ensemble des salariés par l'instruction administrative du 30 décembre 1998, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-1-99, des frais, autre que les frais d'escale, exposés pour les besoins de l'exercice de leur activité professionnelle, tels que les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, les dépenses relatives à la part de l'habitation principale éventuellement affectée à un usage professionnel, les frais de matériel informatique. Un exemplaire de cette instruction est également ci-joint.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir assurer auprès des personnels navigants techniques de l'aviation civile la meilleure diffusion de ce dispositif qui, comme vous le savez, s'applique dès l'imposition des revenus de l'année 1998. Les intéressés pourront bien sûr, le cas échéant, et dans la perspective notamment de la souscription prochaine de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 1998, obtenir tout éclaircissement ou précision souhaité auprès des services fiscaux.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

ANNEXE DE LA LETTRE DU 15 FÉVRIER 1999

<p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p style="text-align: center;">Dispositif applicable aux personnels techniques et commerciaux de l'aviation civile qui ont opté pour la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel</p>
--

Les spécificités du métier de navigant rendent difficile la tenue d'une comptabilité au jour le jour des dépenses engagées en escale, compte tenu de la diversité des situations tenant à la multiplicité des pays dans lesquels les navigants peuvent exercer leur activité professionnelle.

Il sera donc admis que le montant déductible des frais exposés par les personnels navigants à l'occasion des déplacements professionnels effectués hors de leur base d'affectation soit fixé par référence aux barèmes des indemnités journalières pour frais de mission allouées aux personnels de l'Etat.

Cependant il appartiendra, en tout état de cause, au navigant qui entend se prévaloir de cette méthode :

- d'une part, d'établir la réalité des déplacements professionnels et des durées de séjour auxquels ils se rapportent. Pour répondre à cette exigence, il pourra être nécessaire de produire à la demande de l'administration une copie du carnet de vol ou un relevé récapitulatif des déplacements de l'année émis par l'employeur ;

- et, d'autre part, d'ajouter à sa base d'imposition toutes les indemnités de séjour perçues, pour leur montant total exprimé en francs, majorées du coût réel des chambres d'hôtel^(*) (comme si le navigant les avait réglées directement) conformément au décompte des nuitées fourni par l'employeur.

En outre, il est admis à titre de règle pratique que :

1) S'agissant du nombre d'indemnités journalières à déduire à l'occasion d'un déplacement professionnel hors de la base d'affectation

a) Dans les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France (y compris DOM et collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque (République), Tunisie, Yougoslavie (République Fédérale de).

Le nombre d'indemnités journalières à déduire à l'occasion d'une mission est égal au nombre de jours d'engagement de cette mission moins 0,5 jour (où un jour d'engagement est un jour civil base touché par tout ou partie de la mission).

.../...

^(*) Par dérogation et pour l'année 1998 exclusivement, il est admis pour faciliter la tâche aux entreprises de l'aviation marchande que le prix réel des chambres pourra être calculé en prenant une moyenne sur trois zones : zone euro, zone Europe moins zone euro, zone reste du monde.

b) Dans les autres pays

* Avec une escale d'au moins 7 heures dans ces pays.

Le nombre d'indemnités journalières à déduire à l'occasion d'une mission est égal au nombre de jours d'engagement de cette mission.

* Sans escale d'au moins 7 heures dans ces pays.

La règle développée au a) s'applique.

2) S'agissant du montant journalier à déduire à l'occasion d'un déplacement professionnel hors de la base d'affectation

a) Le tarif à retenir est celui de l'indemnité de mission applicable dans le pays du lieu de découcher hors de la base d'affectation.

* Dans les pays de la zone euro

Il est admis pour les personnels navigants que le montant journalier à déduire à l'occasion d'une mission dans un des pays de la zone euro (pour la France, y compris DOM et collectivités territoriales précitées), est égal à la moyenne des indemnités de ces pays, selon les parités monétaires fixées irrévocablement le 31 décembre 1998.

Cette moyenne, calculée conformément au tableau 1 ci-joint, sera réactualisée lors de chacune des mises à jour des indemnités des pays concernés.

* Dans les autres pays

Le montant journalier à déduire à l'occasion d'une mission dans ces pays, est fixé d'après le barème des indemnités journalières allouées aux personnels civils en mission temporaire dans les pays étrangers.

b) En l'absence de découcher hors de la base d'affectation, notamment dans le cas d'un aller et retour réalisé au cours de la même journée, il convient de retenir dans tous les cas, par mesure de simplification, le tarif de la base d'affectation, c'est-à-dire le tarif de la zone euro.

3) S'agissant des taux de change

Le montant des indemnités allouées aux personnels civils de l'Etat est exprimé en monnaies étrangères. Il doit être converti en francs français ou en euros.

Cette contre-valeur doit, selon un principe général, être calculée d'après le cours du change de ces monnaies, au jour du paiement de la dépense.

Toutefois, dans un but de simplification, il est admis que le calcul soit fait en utilisant la moyenne arithmétique des cours du 1er janvier et du 31 décembre de l'année pendant laquelle la dépense a eu lieu. Ces cours font l'objet d'une publication annuelle au bulletin officiel des impôts.

4) S'agissant du classement des personnels navigants dans les groupes

a) Les pilotes et mécaniciens navigants sont assimilés au personnel civil de l'Etat appartenant au Groupe I.

Les taux des indemnités correspondantes sont publiés chaque année par l'administration au Bulletin officiel des impôts. Pour l'année 1998, ces taux figurent dans l'instruction du 12 janvier 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-6-99.

b) Les hôtesse de l'air et stewards sont assimilés au personnel civil de l'Etat appartenant au Groupe II.

Les tableaux 2 ci-joints indiquent les taux des indemnités correspondantes pour l'année 1998. Ces taux seront publiés chaque année par l'administration.

5) S'agissant de la portée de l'option pour la méthode

Il est précisé, d'une part, que l'option pour cette méthode de calcul est indivisible et s'applique à toutes les dépenses effectuées pendant l'année considérée à l'occasion des déplacements professionnels hors de la base d'affectation, et, d'autre part, que ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1998.

.../...